Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 577/2013 DE LA COMMISSION**

du 28 juin 2013

concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 178 du 28.6.2013, p. 109)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 1219/2014 de la Commission du 13 novembre 2014	L 329	23	14.11.2014

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 577/2013 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2013

concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) nº 998/2003 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 3, son article 11, paragraphe 4, son article 13, paragraphes 1 et 2, son article 21, paragraphe 2, et son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 576/2013 énonce les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination d'un État membre depuis un autre État membre, un territoire ou un pays tiers et prévoit les règles relatives aux contrôles de conformité y afférents. Ledit règlement a abrogé et remplacé le règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ([2]).

(2) La liste figurant à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) nº 576/2013 inclut les chiens, les chats et les furets en tant qu'espèces régies par ce règlement.

(3) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit que les chiens, les chats et les furets ne peuvent pas être introduits dans un État membre depuis un autre État membre ou depuis des territoires ou des pays tiers à moins d'avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à son annexe III. Cependant, les mouvements à destination d'un État membre de jeunes chiens, chats et furets qui ne sont pas vaccinés ou ne répondent pas aux exigences de validité énoncées à l'annexe III dudit règlement et qui proviennent d'États membres ou de territoires ou de pays tiers inscrits sur la liste conformément à l'article 13 du règlement (UE) nº 576/2013 peuvent être autorisés, notamment lorsque le propriétaire ou la personne autorisée fournit une déclaration signée établissant que, depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage. Il convient dès lors d'établir dans le présent règlement les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables à ladite déclaration.

([1]) Voir page 1 du présent Journal officiel.
([2]) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

▼B

(4) En outre, le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit que la Commission adopte deux listes de territoires ou de pays tiers en provenance desquels les chiens, les chats ou les furets introduits dans un État membre à des fins non commerciales ne sont pas tenus de faire l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques. L'une de ces listes doit inclure les territoires ou pays tiers qui ont prouvé qu'ils appliquent des règles dont le contenu et l'effet sont les mêmes que ceux des règles appliquées par les États membres. L'autre liste doit inclure les territoires ou pays tiers qui ont prouvé qu'ils remplissent au moins les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 576/2013. Il est donc opportun d'établir ces listes dans une annexe du présent règlement.

(5) De plus, ces listes devraient tenir compte des dispositions du traité d'adhésion de la Croatie, selon lesquelles la Croatie devait devenir membre de l'Union européenne le 1er juillet 2013, et de la décision 2012/419/UE du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte [1], qui prévoit qu'à compter du 1er janvier 2014, Mayotte cessera d'être un pays ou territoire d'outre-mer auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et deviendra une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du traité.

(6) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit aussi que les chiens, les chats et les furets ne doivent pas être introduits dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés dans une de ses annexes, à moins d'avoir fait l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques répondant aux exigences de validité énoncées à son annexe IV. Cependant, les animaux transitant par l'un de ces territoires ou pays tiers ne sont pas soumis à cette épreuve lorsque le propriétaire ou la personne autorisée fournit une déclaration signée établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international. Il convient dès lors d'établir les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables à ladite déclaration dans le présent règlement.

(7) Les exigences de validité établies à l'annexe IV du règlement (UE) nº 576/2013 comprennent l'obligation d'effectuer l'épreuve de titrage dans un laboratoire agréé conformément à la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques [2] qui prévoit que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), située à Nancy, France [intégrée depuis le 1er juillet 2010 à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)], évaluera les laboratoires dans les États membres et les pays tiers aux fins de leur agrément pour la réalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets.

[1] JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.
[2] JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

▼B

(8) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit également que les chiens, les chats et les furets introduits dans un État membre depuis un autre État membre à des fins non commerciales doivent être accompagnés d'un document d'identification sous la forme d'un passeport conforme à un modèle adopté par la Commission. Ce modèle doit comprendre des rubriques destinées aux informations visées dans le règlement (UE) nº 576/2013. Il convient d'établir le modèle de passeport et les exigences supplémentaires y afférentes dans une annexe du présent règlement et, par souci de clarté et de simplification de la législation de l'Union, d'abroger la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ([1]).

(9) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit aussi que les chiens, les chats et les furets introduits dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers à des fins non commerciales doivent être accompagnés d'un document d'identification sous la forme d'une certification conforme à un modèle adopté par la Commission. Ce modèle doit comprendre des rubriques destinées aux informations visées dans le règlement (UE) nº 576/2013. Il convient donc d'établir ce modèle dans une annexe du présent règlement.

(10) Par dérogation au format de certificat sanitaire prévu en cas de mouvement à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit que cet État membre doit autoriser les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance d'un territoire ou d'un pays tiers qui a prouvé qu'il applique les règles dont le contenu et l'effet sont les mêmes que ceux des règles appliquées par les États membres, lorsque le document d'identification qui accompagne les animaux a été délivré conformément à la procédure prévue en cas de mouvement entre États membres. Toutefois, un certain nombre d'adaptations techniques sont nécessaires pour que le modèle de passeport puisse être utilisé dans de tels cas, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de la page de couverture qui ne peuvent être pleinement conformes aux exigences applicables aux passeports délivrés par un État membre. Par souci de clarté, il est donc opportun d'établir, dans le présent règlement, un modèle pour ces passeports.

(11) Le règlement (UE) nº 576/2013 prévoit que lorsque le nombre de chats, de chiens ou de furets déplacés à des fins non commerciales au cours d'un seul mouvement est supérieur à cinq, les exigences sanitaires pertinentes fixées par la directive 92/65/CEE ([2]) du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE s'appliquent à ces animaux, excepté dans des conditions spécifiques et pour certaines catégories d'animaux.

(12) En outre, la décision 2004/839/CE de la Commission du 3 décembre 2004 définissant les conditions applicables aux mouvements non commerciaux, à destination de la Communauté,

([1]) JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.
([2]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

▼B

des jeunes chiens et chats en provenance de pays tiers [1] et la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité [2] ont été adoptées afin d'établir des règles uniformes pour la mise en œuvre du règlement (CE) nº 998/2003. Les règles fixées dans ces actes ont été révisées et sont désormais incluses dans les dispositions du règlement (UE) nº 576/2013. Il importe donc, par souci de clarté et de simplification de la législation de l'Union, d'abroger les décisions 2004/839/CE et 2005/91/CE.

(13) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux [3] établit les règles à respecter pour la délivrance des certificats exigés par la législation vétérinaire pour empêcher toute certification trompeuse ou frauduleuse. Il importe de veiller à ce que des règles et principes au moins équivalents à ceux établis dans ladite directive soient appliqués par les vétérinaires officiels des pays tiers.

(14) Le règlement délégué (UE) nº 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* [4] prévoit que, à compter du 1er janvier 2012, les chiens introduits dans un État membre ou certaines parties d'un État membre figurant à son annexe I doivent être traités contre le parasite *Echinococcus multilocularis* conformément aux exigences qu'il fixe.

(15) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice de la décision 2006/146/CE de la Commission du 21 février 2006 relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie [5] qui interdit les importations de chiens et de chats en provenance de Malaisie (péninsule) et de chats en provenance d'Australie, excepté lorsque certaines conditions sont respectées en ce qui concerne, respectivement, la maladie de Nipah et la maladie de Hendra.

(16) Il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date de mise en application du règlement (UE) nº 576/2013.

(17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations visées aux articles 7, 11 et 12 du règlement (UE) nº 576/2013

1. Les déclarations visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), et à l'article 11, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 576/2013 sont

[1] JO L 361 du 8.12.2004, p. 40.
[2] JO L 31 du 4.2.2005, p. 61.
[3] JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.
[4] JO L 296 du 15.11.2011, p. 6.
[5] JO L 55 du 25.2.2006, p. 44.

▼B

établies conformément au format et à la présentation définis à l'annexe I, partie 1, du présent règlement et satisfont aux exigences linguistiques fixées dans la partie 3 de la même annexe.

2. La déclaration visée à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 576/2013 est établie conformément au format et à la présentation définis à l'annexe I, partie 2, du présent règlement et satisfait aux exigences linguistiques fixées dans la partie 3 de la même annexe.

Article 2

Listes des territoires et des pays tiers visés à l'article 13 du règlement (UE) nº 576/2013

1. La liste des territoires et des pays tiers visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 576/2013 figure à l'annexe II, partie 1, du présent règlement.

2. La liste des territoires et des pays tiers visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 576/2013 figure à l'annexe II, partie 2, du présent règlement.

Article 3

Modèle de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets

1. Le passeport visé à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 576/2013 est établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, partie 1, du présent règlement et est conforme aux exigences supplémentaires fixées dans la partie 2 de la même annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les passeports délivrés, conformément à l'article 27, point a), du règlement (UE) nº 576/2013, dans l'un des territoires ou pays tiers répertoriés à l'annexe II, partie 1, du présent règlement sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe III, partie 3, du présent règlement et sont conformes aux exigences supplémentaires fixées dans la partie 4 de la même annexe.

Article 4

Certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux à destination de l'Union de chiens, de chats ou de furets

Le certificat sanitaire visé à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 576/2013 est:

a) établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, partie 1, du présent règlement;

b) dûment rempli et délivré conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe IV, partie 2, du présent règlement;

c) accompagné de la déclaration écrite visée à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 576/2013, qui est établie conformément au modèle figurant à l'annexe IV, partie 3, section A, du présent règlement et est conforme aux exigences supplémentaires fixées dans la partie 3, section B, de la même annexe.

▼B

Article 5

Abrogations

Les décisions 2003/803/CE, 2004/839/CE et 2005/91/CE sont abrogées.

Article 6

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 29 décembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Exigences en matière de format, de présentation et de langues, applicables aux déclarations

visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 11, paragraphe 2, point a), et à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 576/2013

PARTIE 1

Format et présentation de la déclaration visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), et à l'article 11, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 576/2013

DÉCLARATION

Je, soussigné,

..... (1)

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom (2)]

déclare que, depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage:

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage (2)	Numéro du passeport/certificat sanitaire (2)

Lieu et date: Signature:

(1) À compléter en majuscules.
(2) Supprimer la mention inutile.

▼B

PARTIE 2

Format et présentation de la déclaration visée à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 576/2013

DÉCLARATION

Je, soussigné,

..... (1)

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom (2)]

déclare que, lors de leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international (2):

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage (2)	Numéro du certificat sanitaire

Lieu et date: Signature:

(1) À compléter en majuscules.
(2) Supprimer la mention inutile.

PARTIE 3

Exigences linguistiques applicables aux déclarations visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 11, paragraphe 2, point a), et à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 576/2013

Les déclarations sont établies dans au moins une des langues officielles de l'État membre de destination/d'entrée ainsi qu'en anglais.

▼**M1**

ANNEXE II

Liste des territoires et pays tiers visés à l'article 13 du règlement (UE) nº 576/2013

PARTIE 1

Liste des territoires et pays tiers visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 576/2013

Code ISO	Territoire ou pays tiers
AD	Andorre
CH	Suisse
FO	Îles Féroé
GI	Gibraltar
GL	Groenland
IS	Islande
LI	Liechtenstein
MC	Monaco
NO	Norvège
SM	Saint-Marin
VA	État de la Cité du Vatican

PARTIE 2

Liste des territoires et pays tiers visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 576/2013

Code ISO	Territoire ou pays tiers	Territoires inclus
AC	Île de l'Ascension	
AE	Émirats arabes unis	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AW	Aruba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BB	Barbade	
BH	Bahreïn	
BM	Bermudes	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba (îles BES)	
BY	Biélorussie	
CA	Canada	
CL	Chili	
CW	Curaçao	
FJ	Fidji	

▼**M1**

Code ISO	Territoire ou pays tiers	Territoires inclus
FK	Îles Falkland	
HK	Hong Kong	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis	
KY	Îles Caïmans	
LC	Sainte-Lucie	
MS	Montserrat	
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine	
MU	Maurice	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NZ	Nouvelle-Zélande	
PF	Polynésie française	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
RU	Russie	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène	
SX	Sint-Maarten	
TT	Trinité-et-Tobago	
TW	Taïwan	
US	États-Unis d'Amérique	AS — Samoa américaines GU — Guam MP — Îles Mariannes du Nord PR — Porto Rico VI — Îles Vierges américaines
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
VG	Îles Vierges britanniques	
VU	Vanuatu	
WF	Wallis-et-Futuna	

▼B

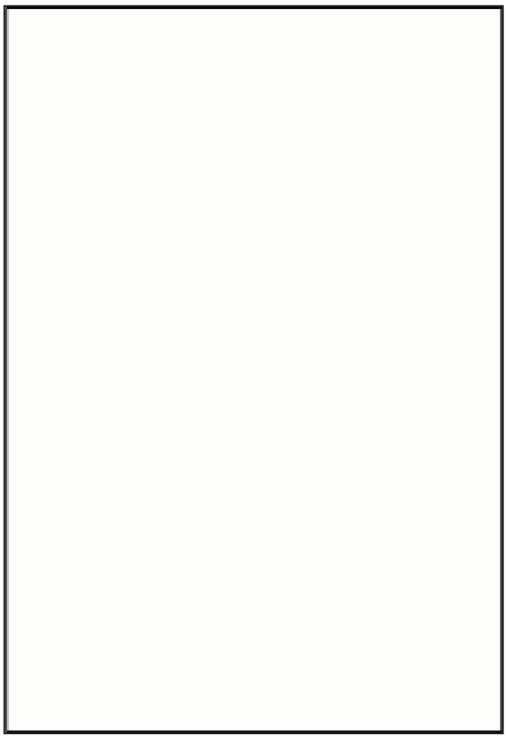
ANNEXE III

Modèles de passeports pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets

PARTIE 1

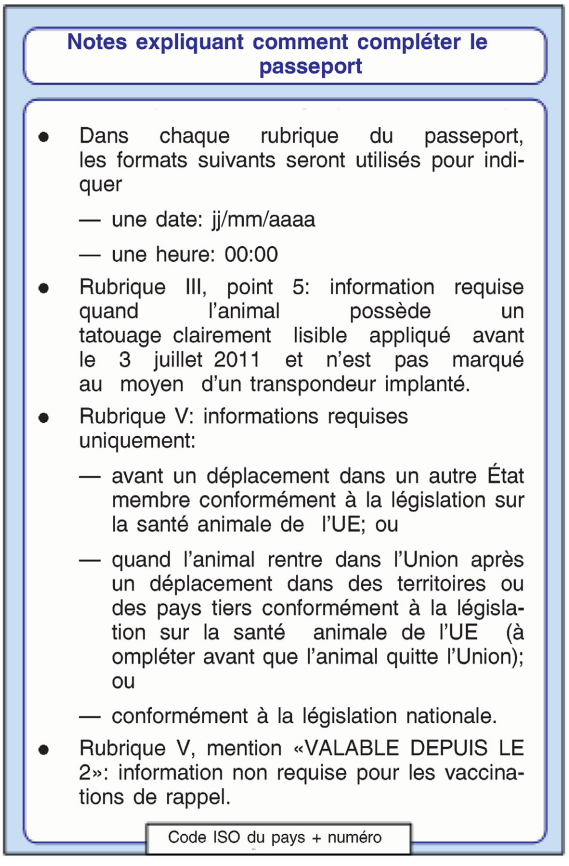
Modèle de passeport délivré dans un État membre





▼B


Union européenne
[État membre]
PASSEPORT POUR ANIMAL DE COMPAGNIE
Code ISO du pays + numéro
Page 1 de X


Notes expliquant comment compléter le passeport
• Dans chaque rubrique du passeport, les formats suivants seront utilisés pour indiquer
— une date: jj/mm/aaaa
— une heure: 00:00
• Rubrique III, point 5: information requise quand l'animal possède un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011 et n'est pas marqué au moyen d'un transpondeur implanté.
• Rubrique V: informations requises uniquement:
— avant un déplacement dans un autre État membre conformément à la législation sur la santé animale de l'UE; ou
— quand l'animal rentre dans l'Union après un déplacement dans des territoires ou des pays tiers conformément à la législation sur la santé animale de l'UE (à compléter avant que l'animal quitte l'Union); ou
— conformément à la législation nationale.
• Rubrique V, mention «VALABLE DEPUIS LE 2»: information non requise pour les vaccinations de rappel.
Code ISO du pays + numéro

▼B

Notes expliquant comment compléter le passeport

- Rubrique VI: informations requises uniquement quand l'animal rentre dans l'Union après un déplacement dans certains territoires ou pays tiers conformément à la législation sur la santé animale de l'UE (à compléter avant que l'animal quitte l'Union).
- Rubrique VII: informations requises uniquement avant un déplacement dans certains États membres conformément à la législation sur la santé animale de l'UE.
- Rubriques VIII à XI: informations pouvant être requises par des territoires ou des pays tiers de destination qui acceptent le passeport.
- Rubrique X: informations requises uniquement quand l'animal est accompagné d'un certificat sanitaire conformément à la législation sur la santé animale de l'UE.
- Rubrique XII: informations complémentaires requises au titre de la législation nationale.

Code ISO du pays + numéro

I. COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

1. Prénom: _____
 Nom: _____
 Adresse: _____

 Code postal: _____
 Localité: _____
 Pays: _____
 Numéro de téléphone*: _____
 Signature:

2. Prénom: _____
 Nom: _____
 Adresse: _____

 Code postal: _____
 Localité: _____
 Pays: _____
 Numéro de téléphone*: _____
 Signature:

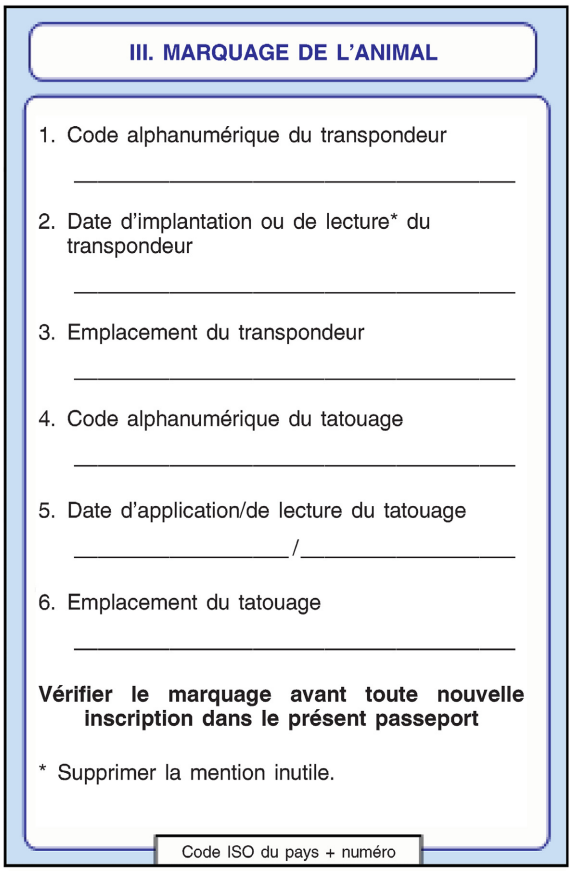
* Facultatif.

Code ISO du pays + numéro

▼B


II. DESCRIPTION DE L'ANIMAL
PHOTO DE L'ANIMAL
(facultatif)
1. Nom*: _____
2. Espèce: _____
3. Race*: _____
4. Sexe: _____
5. Date De naissance*: _____
6. Couleur: _____
7. Tout trait ou toute caractéristique visible ou discernable: _____

* Comme indiqué par le propriétaire.
Code ISO du pays + numéro


III. MARQUAGE DE L'ANIMAL
1. Code alphanumérique du transpondeur

2. Date d'implantation ou de lecture* du transpondeur

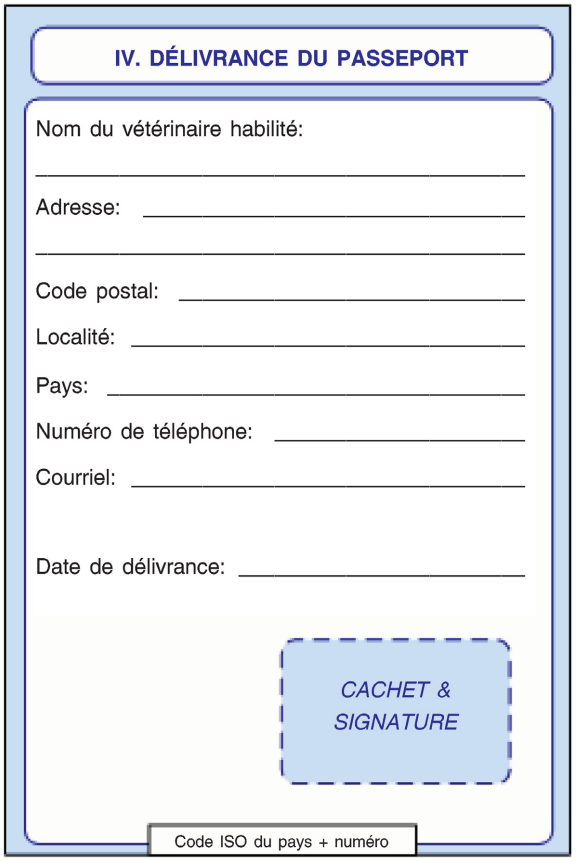
3. Emplacement du transpondeur

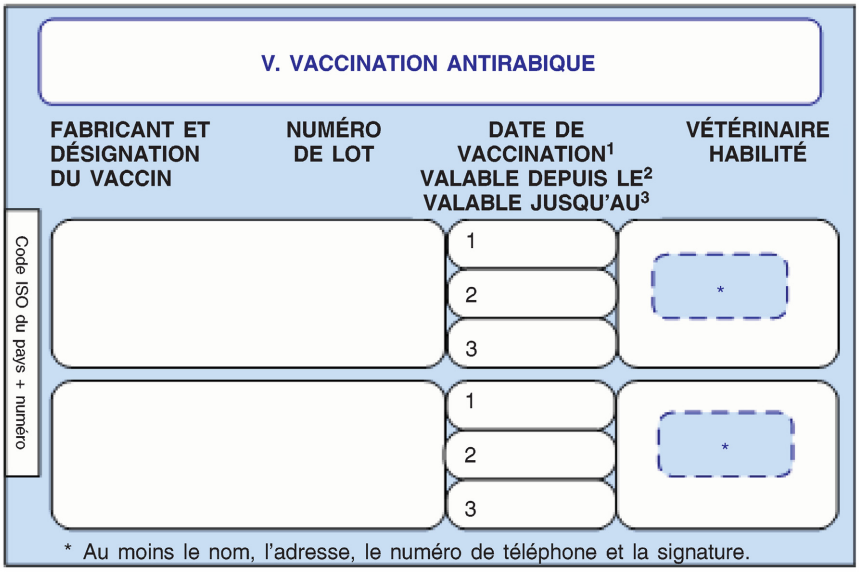
4. Code alphanumérique du tatouage

5. Date d'application/de lecture du tatouage
_____/_____
6. Emplacement du tatouage

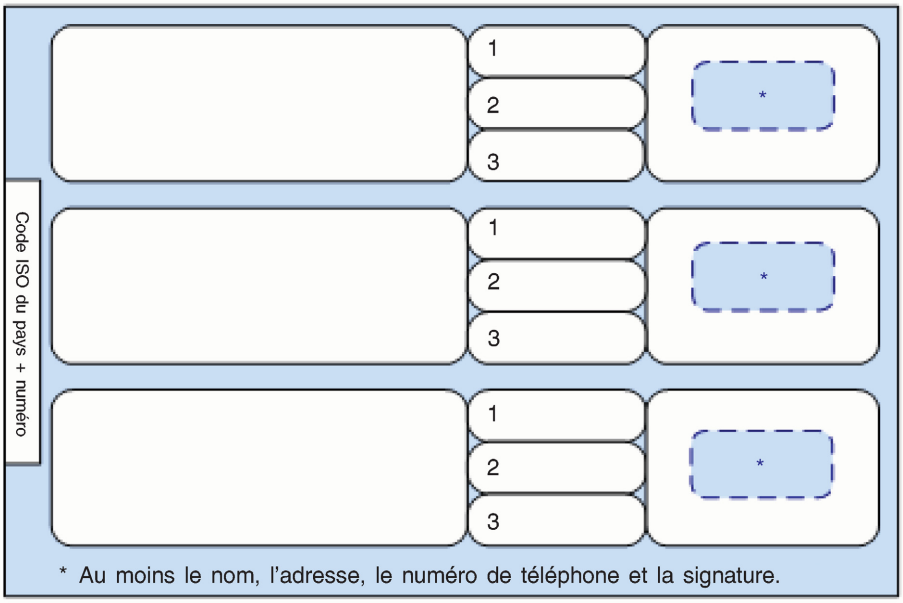
Vérifier le marquage avant toute nouvelle inscription dans le présent passeport
* Supprimer la mention inutile.
Code ISO du pays + numéro

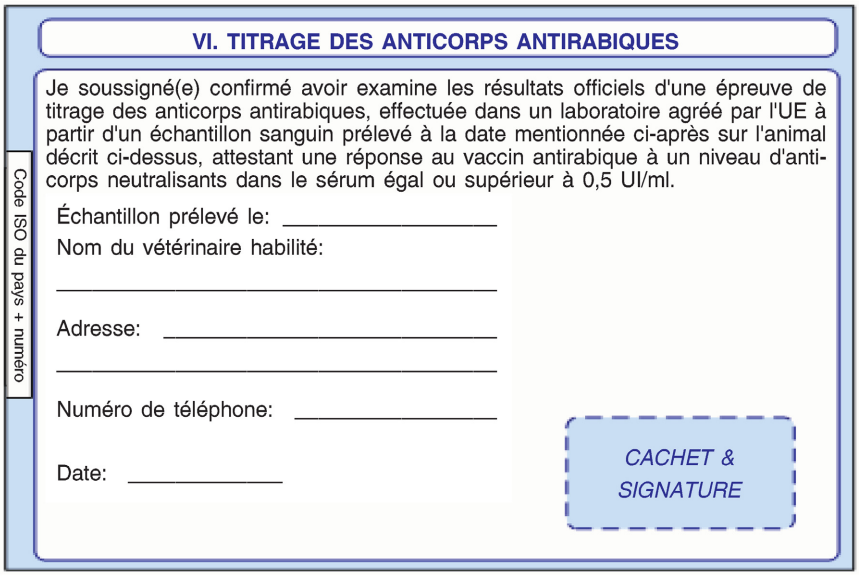
▼B


IV. DÉLIVRANCE DU PASSEPORT
Nom du vétérinaire habilité:
Adresse:
Code postal:
Localité:
Pays:
Numéro de téléphone:
Courriel:
Date de délivrance:
CACHET & SIGNATURE
Code ISO du pays + numéro


V. VACCINATION ANTIRABIQUE
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU VACCIN
NUMÉRO DE LOT
DATE DE VACCINATION[1] VALABLE DEPUIS LE[2] VALABLE JUSQU'AU[3]
VÉTÉRINAIRE HABILITÉ
Code ISO du pays + numéro
1
2
3
*
1
2
3
*
* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.

▼B

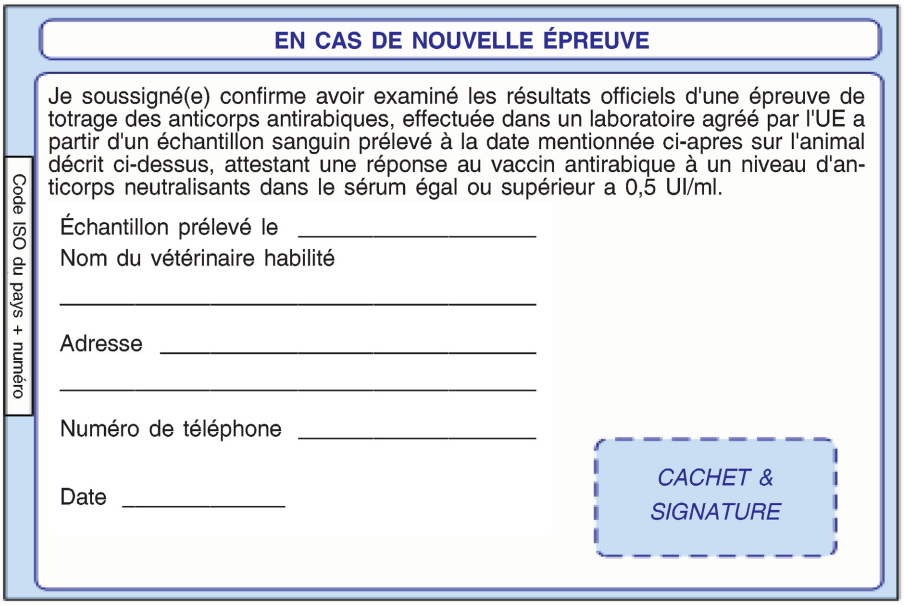

Code ISO du pays + numéro
1
2
3
*
1
2
3
*
1
2
3
*
* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.


VI. TITRAGE DES ANTICORPS ANTIRABIQUES
Code ISO du pays + numéro
Je soussigné(e) confirmé avoir examine les résultats officiels d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques, effectuée dans un laboratoire agréé par l'UE à partir d'un échantillon sanguin prélevé à la date mentionnée ci-après sur l'animal décrit ci-dessus, attestant une réponse au vaccin antirabique à un niveau d'anticorps neutralisants dans le sérum égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.
Échantillon prélevé le: _____
Nom du vétérinaire habilité:

Adresse: _____

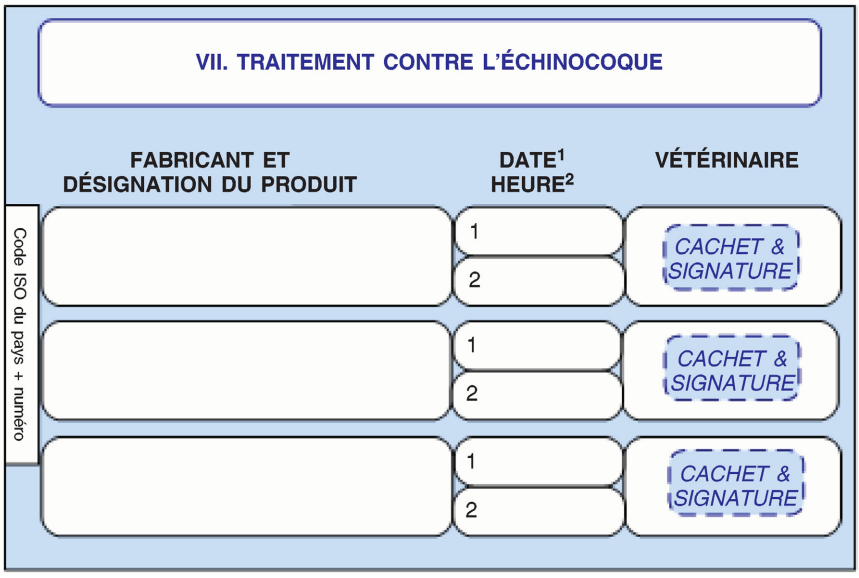
Numéro de téléphone: _____
Date: _____
CACHET & SIGNATURE

▼B

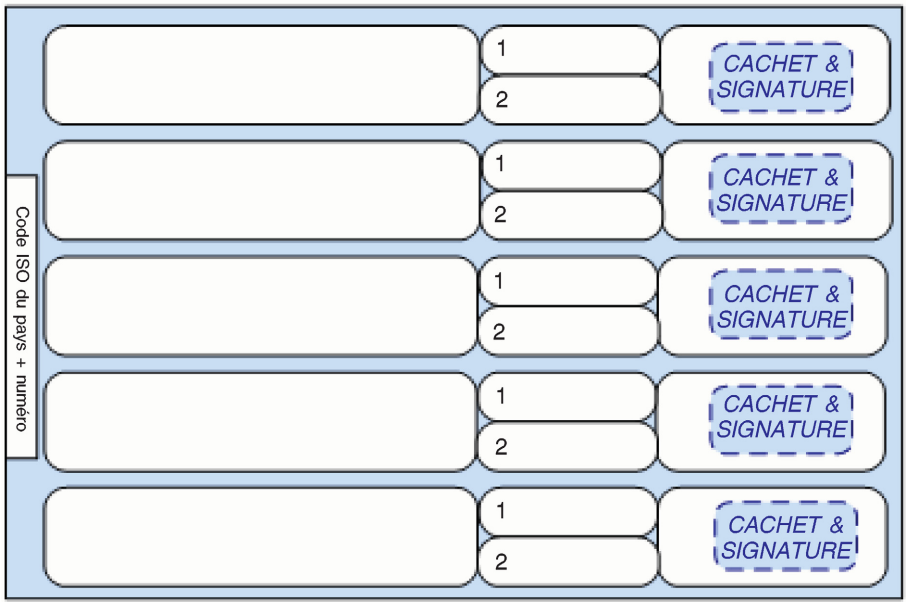

EN CAS DE NOUVELLE ÉPREUVE
Je soussigné(e) confirme avoir examiné les résultats officiels d'une épreuve de totrage des anticorps antirabiques, effectuée dans un laboratoire agréé par l'UE a partir d'un échantillon sanguin prélevé à la date mentionnée ci-apres sur l'animal décrit ci-dessus, attestant une réponse au vaccin antirabique à un niveau d'anticorps neutralisants dans le sérum égal ou supérieur a 0,5 UI/ml.
Code ISO du pays + numéro
Échantillon prélevé le _____
Nom du vétérinaire habilité

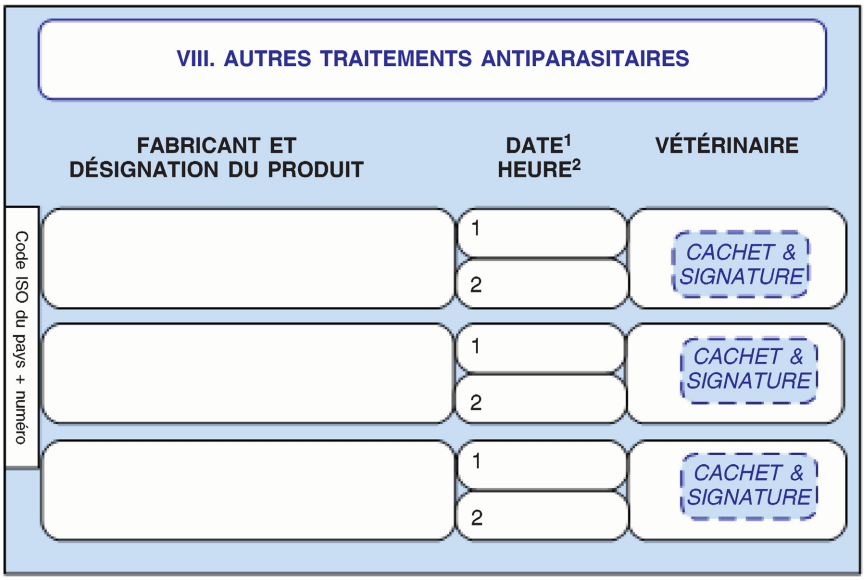
Adresse _____

Numéro de téléphone _____
Date _____
CACHET & SIGNATURE


VII. TRAITEMENT CONTRE L'ÉCHINOCOQUE
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU PRODUIT
DATE[1] HEURE[2]
VÉTÉRINAIRE
Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

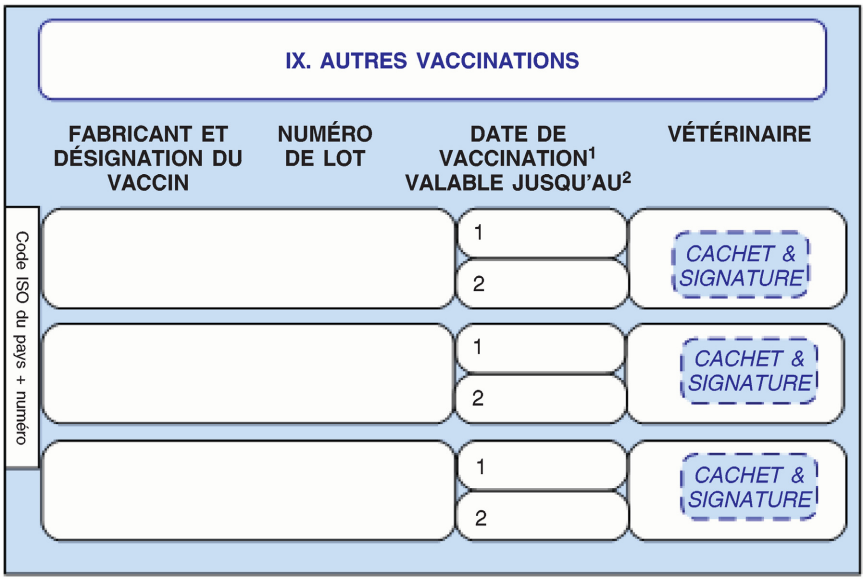
▼B


Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

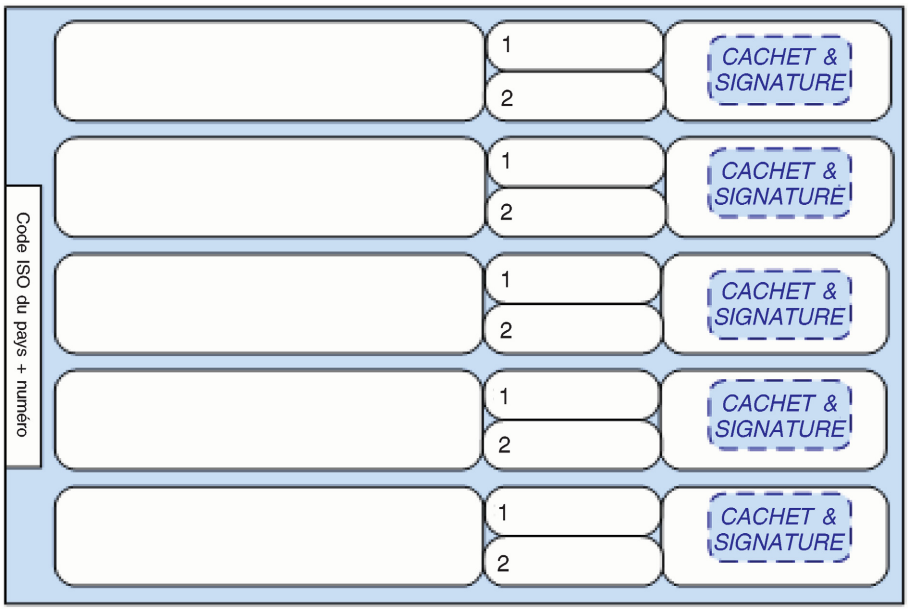

VIII. AUTRES TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU PRODUIT
DATE[1] HEURE[2]
VÉTÉRINAIRE
Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

▼B


Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE


IX. AUTRES VACCINATIONS
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU VACCIN
NUMÉRO DE LOT
DATE DE VACCINATION[1] VALABLE JUSQU'AU[2]
VÉTÉRINAIRE
Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

▼B



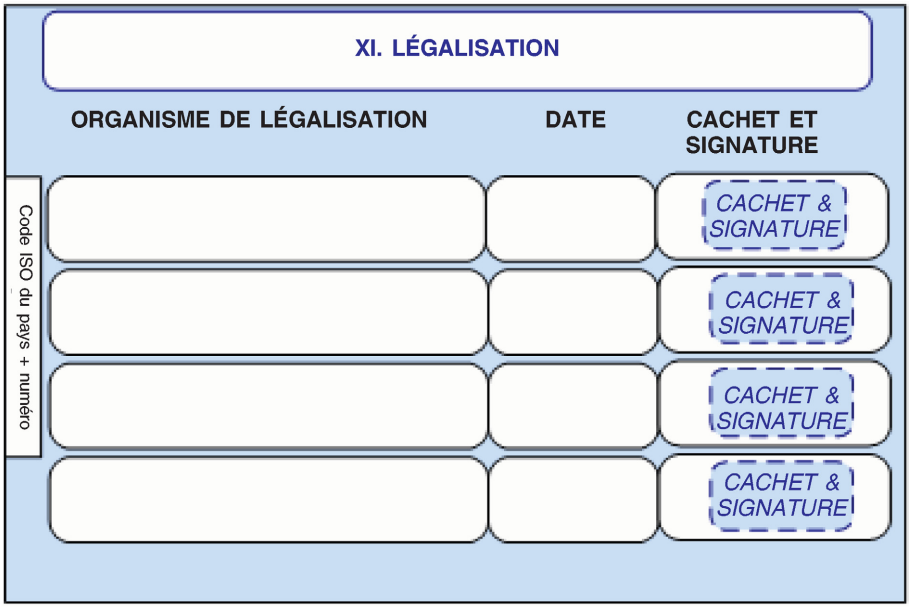
X. EXAMEN CLINIQUE

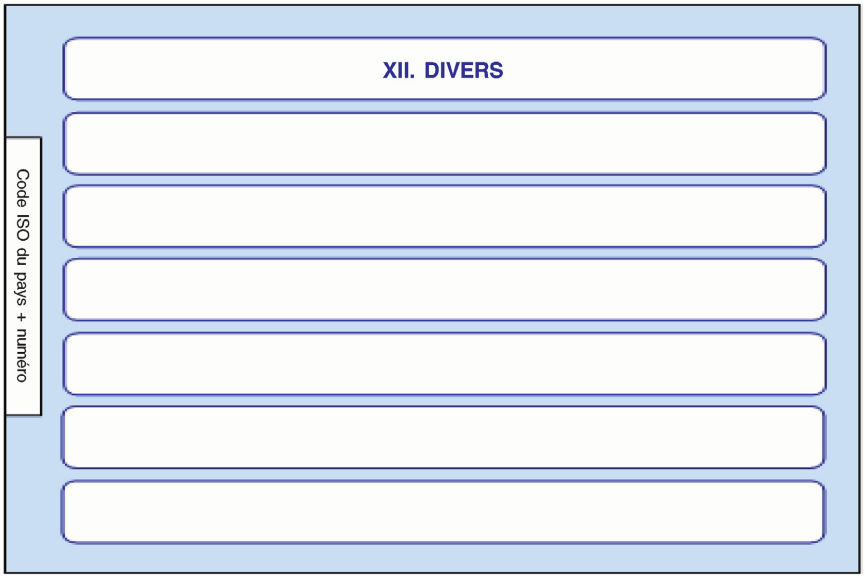
DÉCLARATION	DATE	VÉTÉRINAIRE HABILITÉ
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*

Code ISO du pays + numéro

* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.

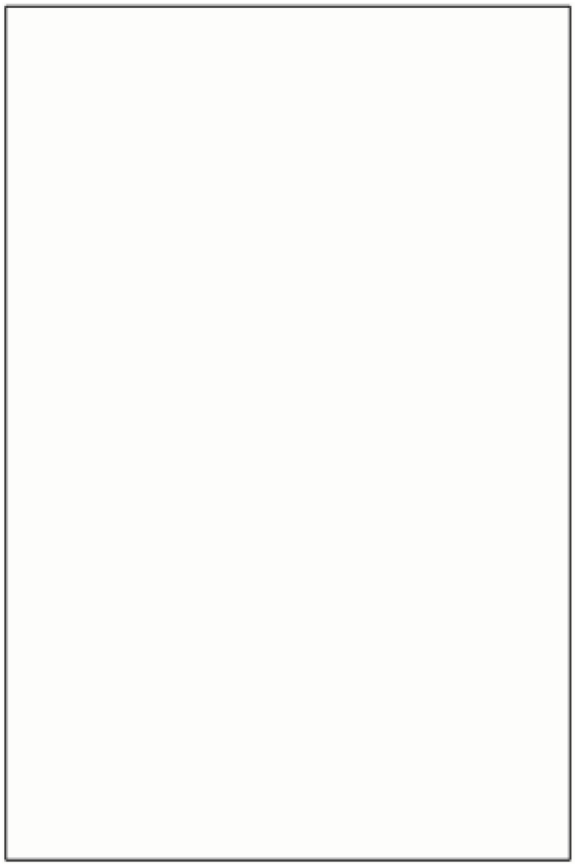
▼B


XI. LÉGALISATION
ORGANISME DE LÉGALISATION
DATE
CACHET ET SIGNATURE
Code ISO du pays + numéro
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE


XII. DIVERS
Code ISO du pays + numéro

▼B





▼B

PARTIE 2

Exigences supplémentaires concernant le passeport délivré dans un État membre

1. Format du passeport

Les dimensions du passeport sont de 100 × 152 mm.

2. Couverture du passeport

a) Première de couverture:

i) couleur: bleue (PANTONE® Reflex Blue) et étoiles jaunes (PANTONE® Yellow) dans le quart supérieur, en conformité avec les caractéristiques de l'emblème européen ([1]);

ii) les mots «Union européenne» et le nom de l'État membre de délivrance sont imprimés dans le même type de caractères;

iii) le code ISO de l'État membre de délivrance, suivi d'un code alphanumérique unique (appelé «numéro» dans le modèle de passeport établi dans la partie 1), est imprimé au bas de la couverture.

b) Deuxième et troisième de couverture: couleur blanche.

c) Quatrième de couverture: couleur bleue (PANTONE® Reflex Blue).

3. Ordre des rubriques et numérotation des pages du passeport:

a) l'ordre des rubriques (en chiffres romains) doit être rigoureusement respecté;

b) les pages du passeport sont numérotées au bas de chaque page au format suivant: «x de n», *x* étant la page concernée et *n* le nombre total de pages du passeport;

c) le code ISO de l'État membre de délivrance, suivi d'un code alphanumérique unique, est imprimé sur chacune des pages du passeport;

d) le nombre de pages ainsi que la taille et la forme des cases figurant dans le modèle de passeport établi dans la partie 1 ont un caractère indicatif.

4. Langues

Tout texte imprimé apparaît dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance ainsi qu'en anglais.

5. Éléments de sécurité:

a) après l'introduction des informations requises dans la rubrique III du passeport, un film adhésif transparent est apposé sur la page;

b) lorsqu'une page du passeport comporte des informations figurant sur un autocollant, un film adhésif transparent est apposé sur cet autocollant dans le cas où celui-ci ne s'autodétruit pas lors de son retrait de la page.

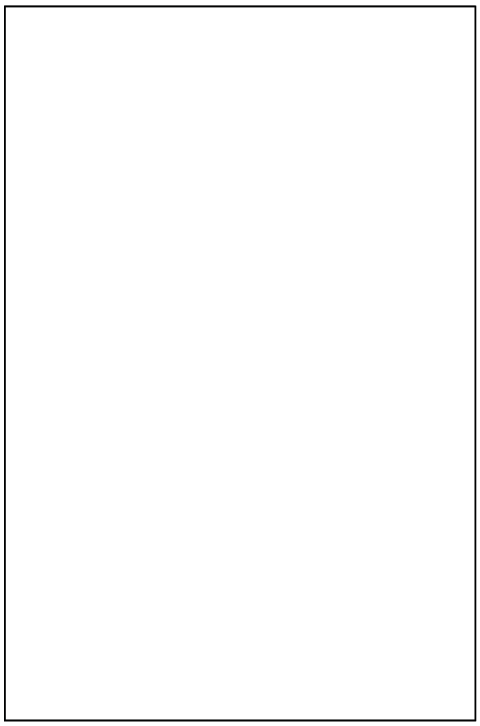
([1]) Guide graphique de l'emblème européen: http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm.

▼B

PARTIE 3

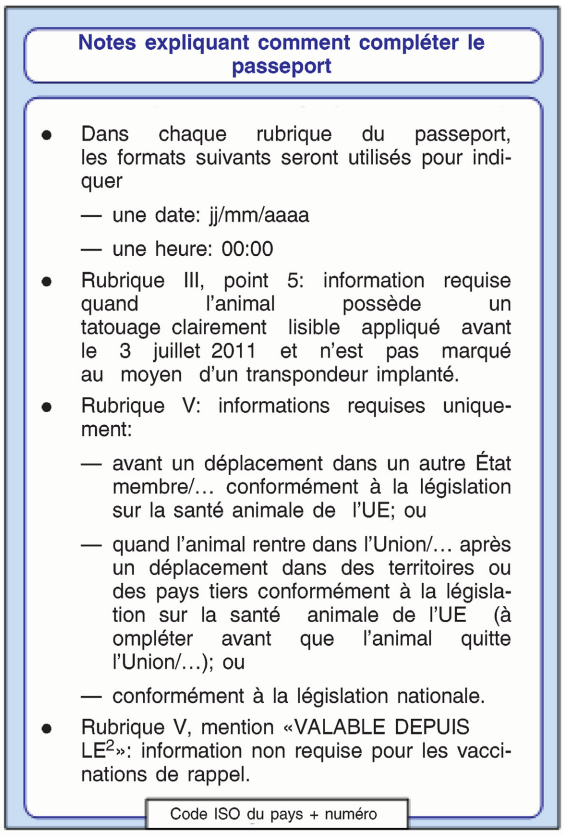
Modèle de passeport délivré dans l'un des territoires ou pays tiers énumérés à l'annexe II, partie 1, du présent règlement





▼B


[Emblème national]
[territoire ou pays tiers]
PASSEPORT POUR ANIMAL DE COMPAGNIE
Code ISO du pays + numéro
Page 1 de X


Notes expliquant comment compléter le passeport
• Dans chaque rubrique du passeport, les formats suivants seront utilisés pour indiquer
— une date: jj/mm/aaaa
— une heure: 00:00
• Rubrique III, point 5: information requise quand l'animal possède un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011 et n'est pas marqué au moyen d'un transpondeur implanté.
• Rubrique V: informations requises uniquement:
— avant un déplacement dans un autre État membre/… conformément à la législation sur la santé animale de l'UE; ou
— quand l'animal rentre dans l'Union/… après un déplacement dans des territoires ou des pays tiers conformément à la législation sur la santé animale de l'UE (à compléter avant que l'animal quitte l'Union/…); ou
— conformément à la législation nationale.
• Rubrique V, mention «VALABLE DEPUIS LE[2]»: information non requise pour les vaccinations de rappel.
Code ISO du pays + numéro

▼B

Notes expliquant comment compléter le passeport

- Rubrique VI: informations requises uniquement quand l'animal rentre dans l'Union/… après un déplacement dans certains territoires ou pays tiers conformément à la législation sur la santé animale de l'UE (à compléter avant que l'animal quitte l'Union/…).
- Rubrique VII: informations requises uniquement avant un déplacement dans certains États membres/… conformément à la législation sur la santé animale de l'UE.
- Rubriques VIII à XI: informations pouvant être requises par des territoires ou des pays tiers de destination qui acceptent le passeport.
- Rubrique X: informations requises uniquement quand l'animal est accompagné d'un certificat sanitaire conformément à la législation sur la santé animale de l'UE.
- Rubrique XII: informations complémentaires requises au titre de la législation nationale.

Code ISO du pays + numéro

I. COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

1. Prénom: _____
 Nom: _____
 Adresse: _____

 Code postal: _____
 Localité: _____
 Pays: _____
 Numéro de téléphone*: _____
 Signature:

2. Prénom: _____
 Nom: _____
 Adresse: _____

 Code postal: _____
 Localité: _____
 Pays: _____
 Numéro de téléphone*: _____
 Signature:

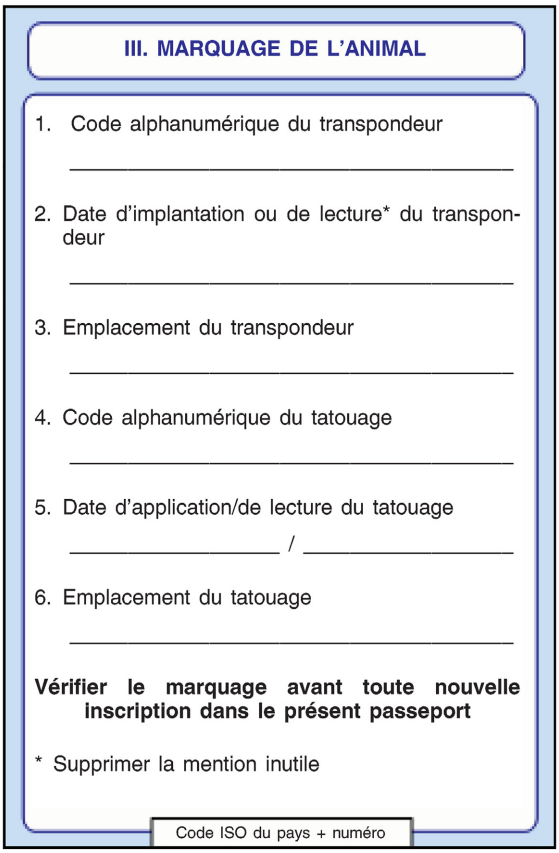
* Facultatif.

Code ISO du pays + numéro

▼B


II. DESCRIPTION DE L'ANIMAL
PHOTO DE L'ANIMAL
(facultatif)
1. Nom*: _____
2. Espèce: _____
3. Race*: _____
4. Sexe: _____
5. Date De naissance*: _____
6. Couleur: _____
7. Tout trait ou toute caractéristique visible ou discernable: _____

* Comme indiqué par le propriétaire.
Code ISO du pays + numéro


III. MARQUAGE DE L'ANIMAL
1. Code alphanumérique du transpondeur

2. Date d'implantation ou de lecture* du transpondeur

3. Emplacement du transpondeur

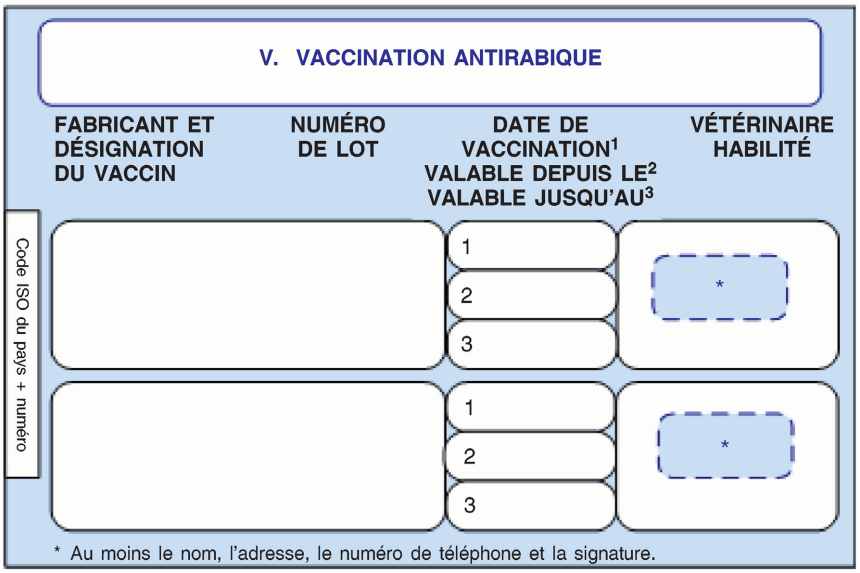
4. Code alphanumérique du tatouage

5. Date d'application/de lecture du tatouage
_____ / _____
6. Emplacement du tatouage

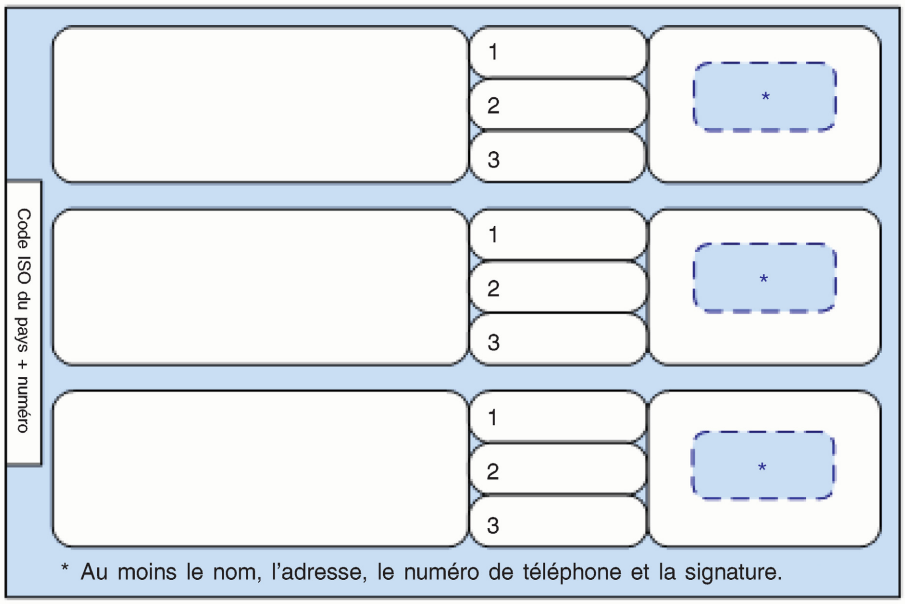
Vérifier le marquage avant toute nouvelle inscription dans le présent passeport
* Supprimer la mention inutile
Code ISO du pays + numéro

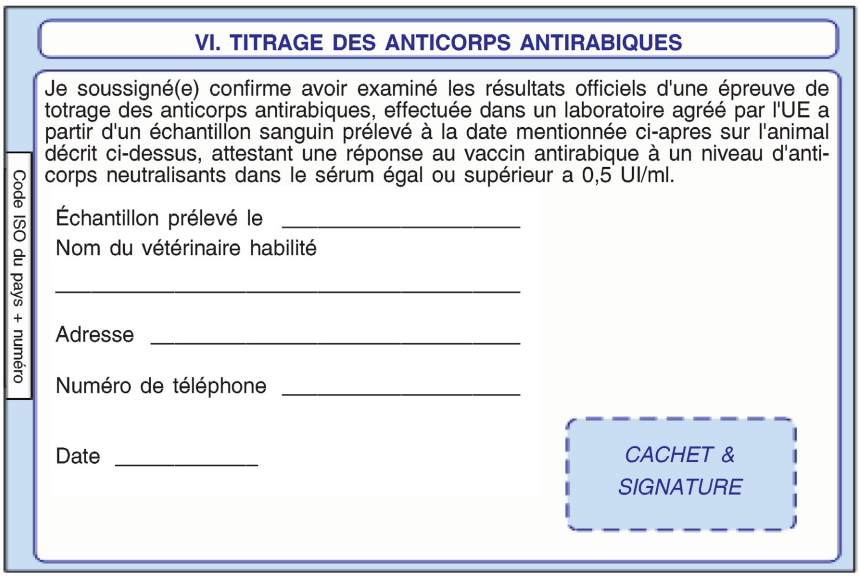
▼B


IV. DÉLIVRANCE DU PASSEPORT
Nom du vétérinaire habilité:
Adresse:
Code postal:
Localité:
Pays:
Numéro de téléphone:
Courriel:
Date de délivrance:
CACHET & SIGNATURE
Code ISO du pays + numéro


V. VACCINATION ANTIRABIQUE
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU VACCIN
NUMÉRO DE LOT
DATE DE VACCINATION[1] VALABLE DEPUIS LE[2] VALABLE JUSQU'AU[3]
VÉTÉRINAIRE HABILITÉ
Code ISO du pays + numéro
1
2
3
*
1
2
3
*
* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.

▼B


Code ISO du pays + numéro
1
2
3
*
1
2
3
*
1
2
3
*
* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.


VI. TITRAGE DES ANTICORPS ANTIRABIQUES
Code ISO du pays + numéro
Je soussigné(e) confirme avoir examiné les résultats officiels d'une épreuve de totrage des anticorps antirabiques, effectuée dans un laboratoire agréé par l'UE a partir d'un échantillon sanguin prélevé à la date mentionnée ci-apres sur l'animal décrit ci-dessus, attestant une réponse au vaccin antirabique à un niveau d'anti-corps neutralisants dans le sérum égal ou supérieur a 0,5 UI/ml.
Échantillon prélevé le _____
Nom du vétérinaire habilité

Adresse _____
Numéro de téléphone _____
Date _____
CACHET & SIGNATURE

▼B

EN CAS DE NOUVELLE ÉPREUVE

Code ISO du pays + numéro

Je soussigné(e) confirme avoir examiné les résultats officiels d'une épreuve de totrage des anticorps antirabiques, effectuée dans un laboratoire agréé par l'UE a partir d'un échantillon sanguin prélevé à la date mentionnée ci-apres sur l'animal décrit ci-dessus, attestant une réponse au vaccin antirabique à un niveau d'anticorps neutralisants dans le sérum égal ou supérieur a 0,5 UI/ml.

Échantillon prélevé le _____

Nom du vétérinaire habilité

Adresse _____

Numéro de téléphone _____

Date _____

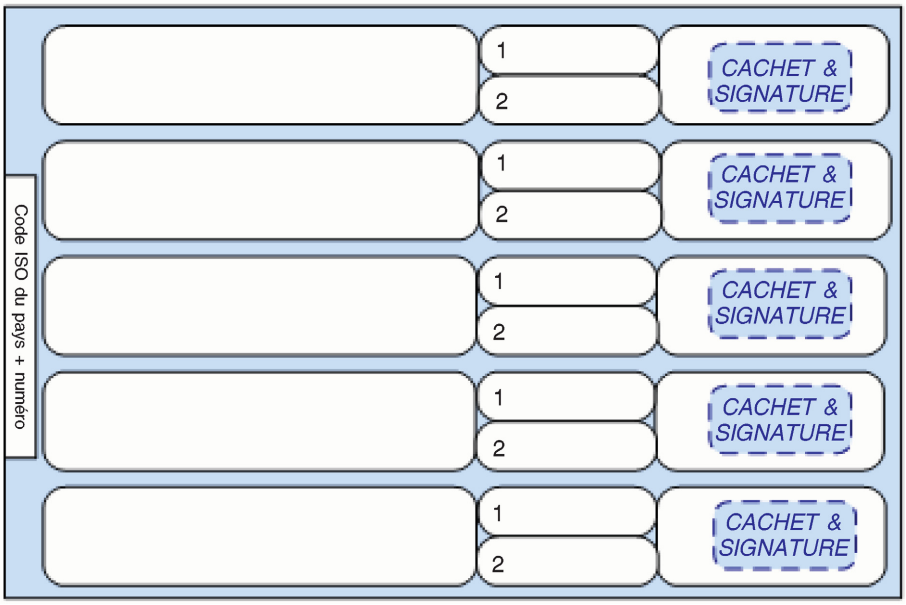
CACHET & SIGNATURE

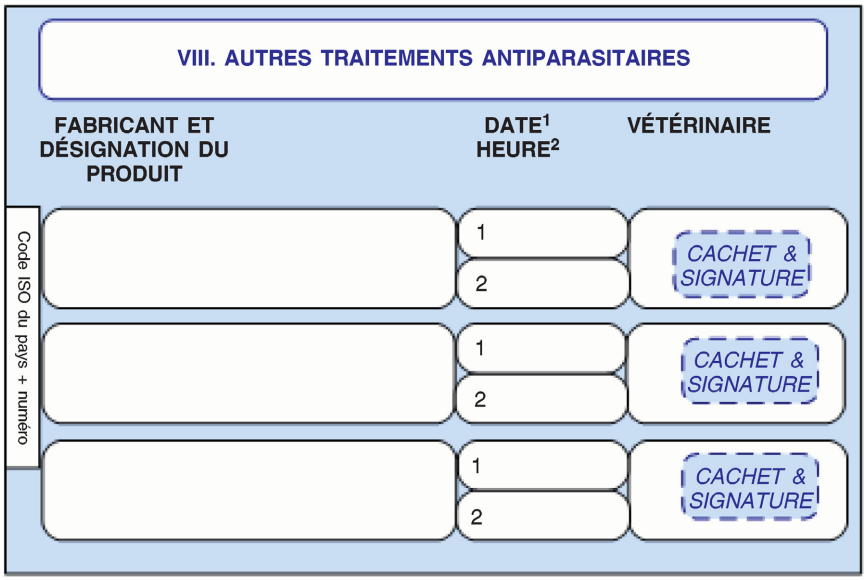
VII. TRAITEMENT CONTRE L'ÉCHINOCOQUE

Code ISO du pays + numéro

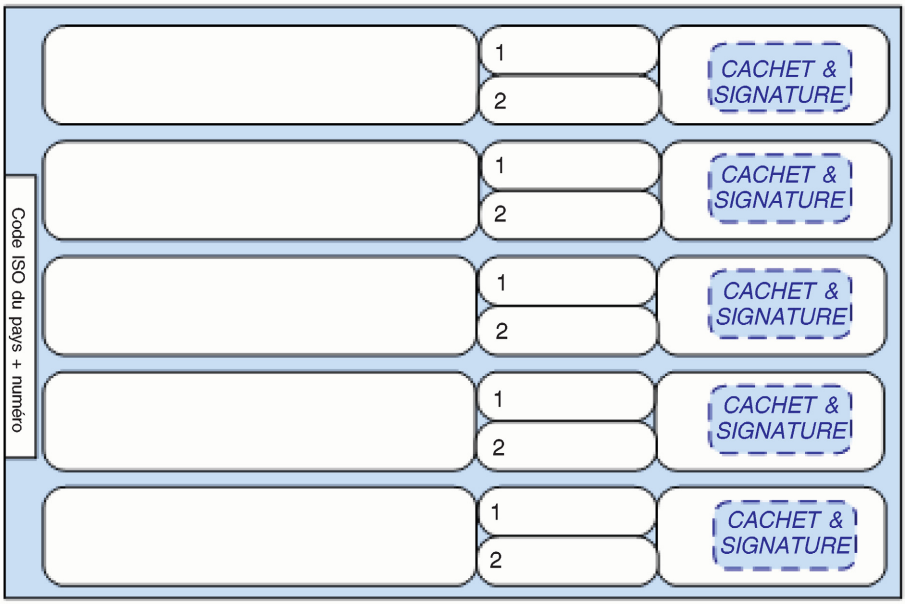
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU PRODUIT	DATE[1] HEURE[2]	VÉTÉRINAIRE
	1 2	*CACHET & SIGNATURE*
	1 2	*CACHET & SIGNATURE*
	1 2	*CACHET & SIGNATURE*

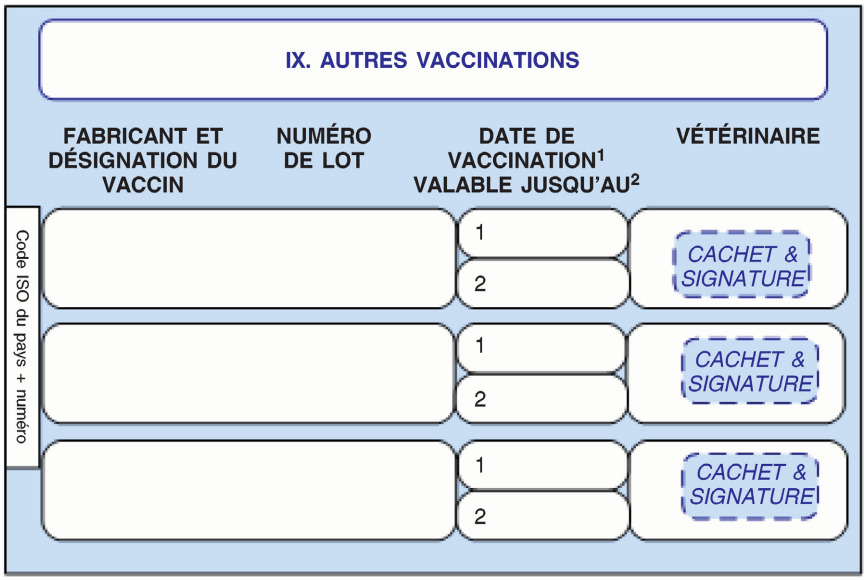
▼B


Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

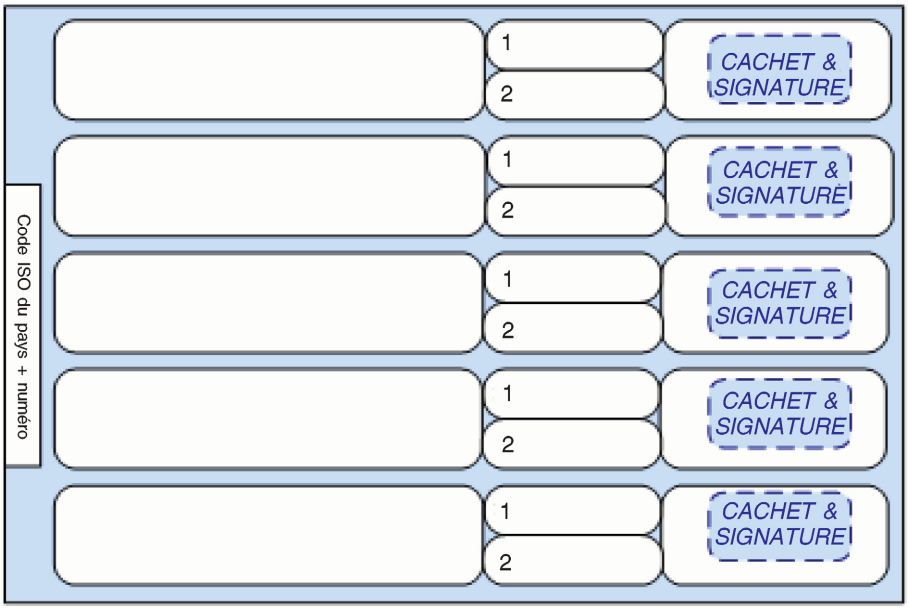

VIII. AUTRES TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU PRODUIT
DATE[1] HEURE[2]
VÉTÉRINAIRE
Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

▼B


Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE


IX. AUTRES VACCINATIONS
FABRICANT ET DÉSIGNATION DU VACCIN
NUMÉRO DE LOT
DATE DE VACCINATION[1] VALABLE JUSQU'AU[2]
VÉTÉRINAIRE
Code ISO du pays + numéro
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE
1
2
CACHET & SIGNATURE

▼B



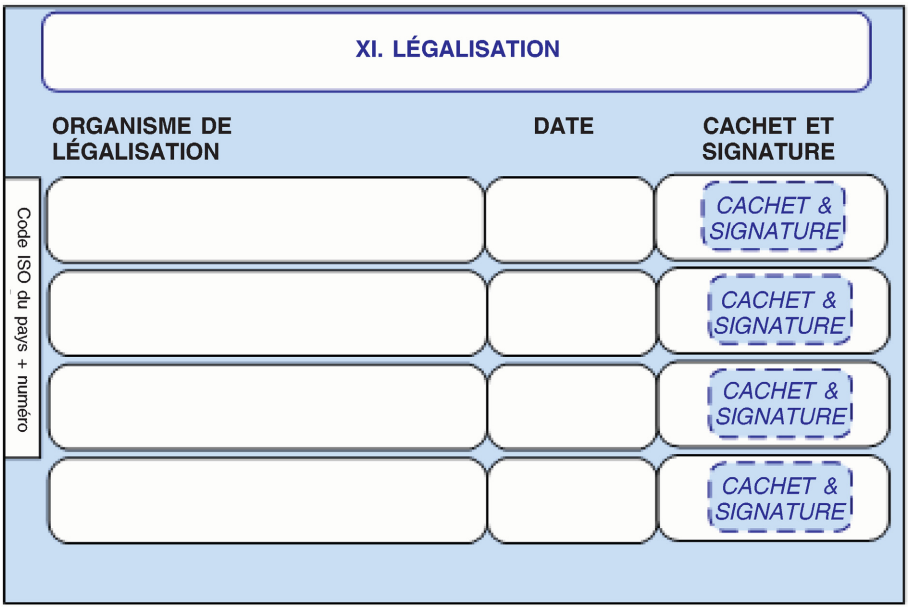
X. EXAMEN CLINIQUE

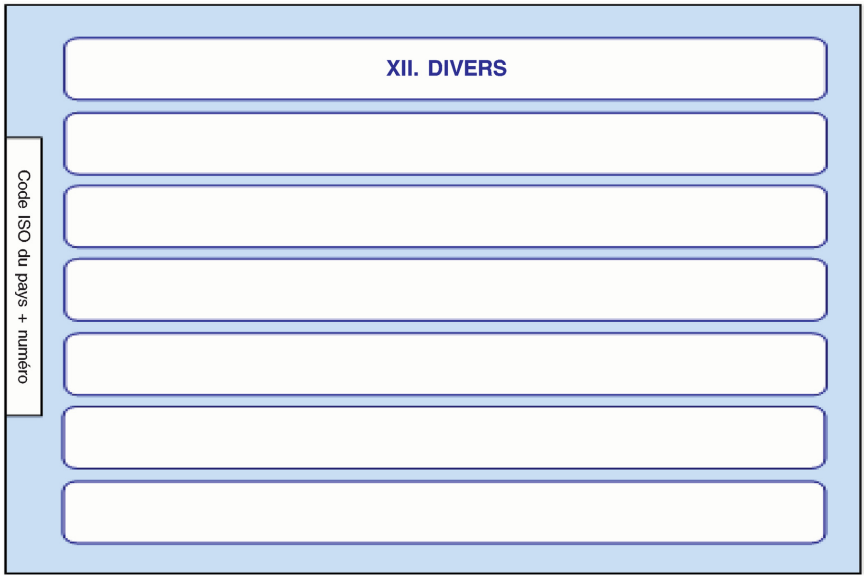
DÉCLARATION	DATE	VÉTÉRINAIRE HABILITÉ
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*
L'animal ne présente aucun signe de maladie et est apte à effectuer le voyage prévu.		*

Code ISO du pays + numéro

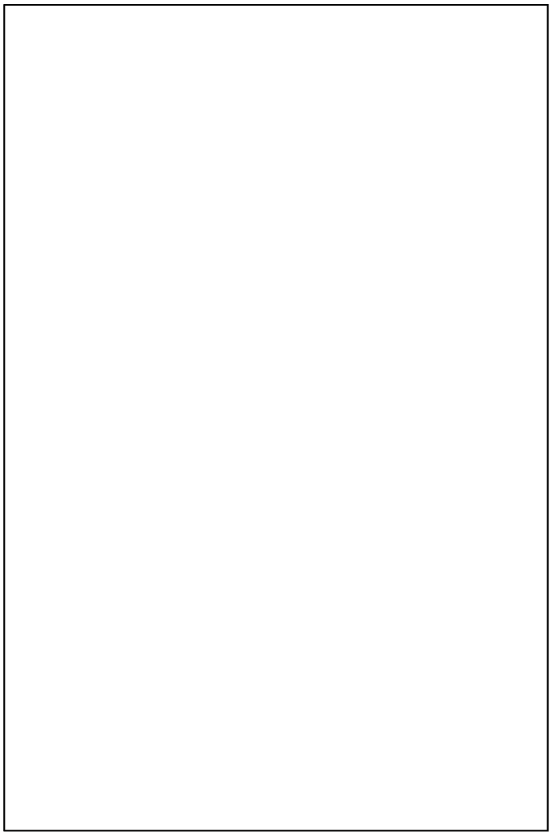
* Au moins le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature.

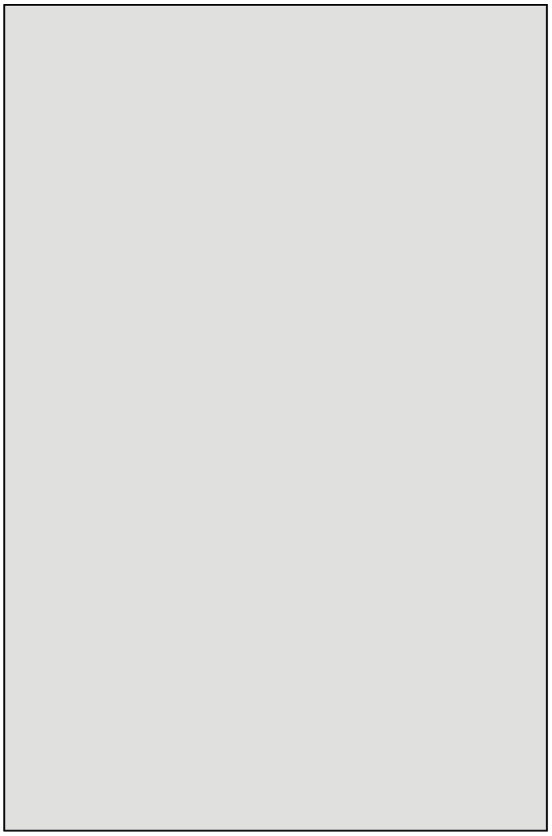
▼B


XI. LÉGALISATION
ORGANISME DE LÉGALISATION
DATE
CACHET ET SIGNATURE
Code ISO du pays + numéro
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE
CACHET & SIGNATURE


XII. DIVERS
Code ISO du pays + numéro

▼B





▼B

PARTIE 4

Exigences supplémentaires concernant le passeport délivré dans l'un des territoires ou pays tiers énumérés à l'annexe II, partie 1, du présent règlement

1. Format du passeport

 Les dimensions du passeport sont de 100 × 152 mm.

2. Couverture du passeport

 a) Première de couverture:

 i) couleur: PANTONE® monochrome et emblème national dans le quart supérieur;

 ii) le code ISO du territoire ou du pays tiers de délivrance, suivi d'un code alphanumérique unique (appelé «numéro» dans le modèle de passeport établi dans la partie 3), est imprimé au bas de la couverture.

 b) Deuxième et troisième de couverture: couleur blanche.

 c) Quatrième de couverture: couleur bleue PANTONE® Reflex Blue.

3. Ordre des rubriques et numérotation des pages du passeport:

 a) l'ordre des rubriques (en chiffres romains) doit être rigoureusement respecté;

 b) les pages du passeport sont numérotées au bas de chaque page au format suivant: «x de n», x étant la page concernée et n le nombre total de pages du passeport;

 c) le code ISO du territoire ou du pays tiers de délivrance, suivi d'un code alphanumérique unique, est imprimé sur chacune des pages du passeport;

 d) le nombre de pages ainsi que la taille et la forme des cases figurant dans le modèle de passeport établi dans la partie 3 ont un caractère indicatif.

4. Langues

 Tout texte imprimé apparaît dans la ou les langues officielles du territoire ou du pays tiers de délivrance ainsi qu'en anglais.

5. Éléments de sécurité:

 a) après l'introduction des informations requises dans la rubrique III du passeport, un film adhésif transparent est apposé sur la page;

 b) lorsqu'une page du passeport comporte des informations figurant sur un autocollant, un film adhésif transparent est apposé sur cet autocollant dans le cas où celui-ci ne s'autodétruit pas lors de son retrait de la page.

▼B

ANNEXE IV

PARTIE 1

Modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 576/2013

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse

Tél.

I.2. Nº de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse

Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO I.8.

I.9. I.10.

I.11.

I.12.

I.13.

I.14.

I.15.

I.16.

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
010619

I.20. Quantité

I.21. I.22.

I.23. I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Animaux de compagnie ☐

I.26. I.27.

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Sexe	Méthode d'identification	Couleur	Race	Date d'application et/ou de lecture du transpondeur ou du tatouage [jj/mm/aaaa]	Numéro d'identification	Date de naissance [jj/mm/aaaa]

▼B

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS

II.	Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Part II: Certification

JJe soussigné, vétérinaire officiel (1)/vétérinaire habilité par l'autorité compétente (1) de (*nom du territoire ou pays tiers*) ccertifie que:

Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire:

II.1. la déclaration ci jointe (2) du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve (3), établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité

(1) *soit* [du propriétaire;]

(1) *soit* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]

(1) *ou* [de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]

(1) *ou* [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum;]

(1) *ou* [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq , sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point **II.1** a fourni des preuves (3) selon lesquelles les animaux sont enregistrés

(1) *ou* [pour participer à un tel événement;]

(1) *ou* [auprès d'une association organisant de tels événements;]

Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques:

(1) *ou* [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 (4), et

II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de

(1) *soit* [II.3.2 la déclaration ci jointe (5) du propriétaire ou de la personne physique visée au point **II.1** établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage;].

(1) *soit* [II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013;].

(1) *ou/et* [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire (4) administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013] et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure (6); et

(1) *ou* [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 576/2013 (7) et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci après;]

(1) *ou* [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques(8), effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure (6), et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci après:

▼B

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 576/2013

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.

Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]	

Attestation de traitement antiparasitaire:

([1]) *ou* [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) nº 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission ([9])([10])([11]) sont fournies dans le tableau ci après.]

([1]) *ou* [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre *Echinococcus multilocularis* ([11]).]

Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature
			]]

Notes

a) Le présent certificat concerne des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*).

b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointsentry_fr.htm).

En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.

En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm

Partie I:

Case I.5: *Destinataire:* indiquer l'État membre de première destination.

Case I.28: *Méthode d'identification:* choisir entre transpondeur et tatouage.

Pour un *transpondeur*: sélectionner la date d'implantation ou de lecture.

Pour un *tatouage:* ssélectionner la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.

Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.

Date de naissance/race: comme indiqué par le propriétaire.

▼B

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 576/2013

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

(2) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013.

(3) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, ticket d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b).

(4) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.

(5) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) nº 577/2013.

(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.

(7) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013.

(8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:

— doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;

— doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;

— doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm);

— ne doit pas à être renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.

AUne copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3 est jointe au certificat.

(9) Le traitement contre *Echinococcus multilocularis* visé au point II.4 doit:

— être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) nº 1152/2011;

— être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux *Echinococcus multilocularis* matures et immatures chez les espèces hôtes concernées.

(10) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées d'un traitement ultérieur, si celui ci a été administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une partie d´un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) nº 1152/2011.

(11) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note 9 de bas de page

▼B

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 576/2013

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.

Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité

Nom (en lettres majuscules): Qualification et titre:

Adresse:

Téléphone:

Date: Signature:

Sceau:

Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)

Nom (en lettres majuscules): Qualification et titre:

Adresse:

Téléphone:

Date: Signature:

Sceau:

Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs (aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres)

Nom (en lettres majuscules): Title:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité: Signature: Sceau:

PARTIE 1

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires

a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.

b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais.

d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.

e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page.

f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE.

▼B

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.

g) Le numéro de référence du certificat visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition.

PARTIE 3

Déclaration écrite visée à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 576/2013

Section A

Modèle de déclaration

Je, soussigné,

.....

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom (1)]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom (1) jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement.

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage (1)	Numéro du certificat sanitaire

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité

(1) *soit* [du propriétaire];

(1) *soit* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom]

(1) *ou* [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom: (*nom du transporteur*)]

Lieu et date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom (1):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Section B

Exigences supplémentaires concernant la déclaration

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules.